

par au, laquelle somme après être trouvée raisonnable et approuvée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, sera payé sur son Warrant ou Warrants à cet effet adressé au Receveur-Général, avec pouvoir en outre de démettre ou renvoyer tel Greffier ou Secrétaire pour cause de négligence ou malversation, et sitôt après telle démission ou dans les cas de décès résignation ou incapacité, de faire choix et en nommer un autre en son lieu et place, pour les fins et intentions susdites.

Et pourront démettre tel Greffier et en nommer un autre.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Bureau ou *Quorum* d'icelui, et il est par le présent autorisé, ordonné et requis de s'assembler, pour la fins et intentions de cet Act, le . . . et le . . . de chaque mois, à l'endroit où ils auront établie leur Bureau à Québec, et s'il est jugé nécessaire d'avoir une Assemblée Extraordinaire, alors et dans ce cas, il en sera donné notice dans aucun papier-nouvelle imprimé et publié dans la Cité de Québec, au moins cinq jours avant que telle Assemblée Extraordinaire ait lieu, par le Greffier du dit Bureau, laquelle notice fixera le tems et l'endroit où se tiendra telle Assemblée et les affaires qui s'y transigeront.

Le Bureau s'assemblera tous les mois.

Le Greffier donnera avis public de toute assemblée extraordinaire.